

Entre les Soussignés,

M^{onsieur} Armand Paul Frénel Directeur des Postes et des Télégraphes de la Zone Inférieure, à Arantz
 agissant au nom de l'Administration des Postes et des Télégraphes et pour le compte de l'Etat sous réserve de l'approbation du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes



d'une part,

Et M^{onsieur} Guilbault Francis, propriétaire et entrepreneur à Bonaye, rue de l'Eglise

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M^{onsieur} Guilbault
 donne à loyer à l'Administration des Postes et des Télégraphes, qui l'accepte, pour neuf
neuf années consécutives, lesquelles années commenceront à courir
 du premier novembre mil neuf cent treize
 pour finir le trente un octobre mil neuf cent vingt deux
 les lieux ci-après dépendant d'un immeuble (3) sis à Bonaye, rue de l'Eglise
 et destinés à l'installation d'un bureau de poste, de télégraphe et de téléphone,

Savoir :

1° Au rez-de-chaussée Bureau avec placard - Salle d'attente avec tambour, Cuisine - Ancien-cuisine avec évier et évier, placard et caniveau sous l'escalier - Bûcher, Cabinet de toilette, placard avec pommier, Cour, Hangar, jardin d'un mur ou de palissades, d'une contenance de deux cents et deux d'environ 4 ares

(1) Nom, prénoms et qualité du représentant de l'Administration.

(2) Désignation des autres parties.

(3) A supprimer les six premiers mots si l'immeuble doit être occupé en entier par l'Administration.

3° Au premier étage un appartement composé de deux chambres à feu, un cabinet, saloir et déjagement

4° du

5° L'usage de l'eau et des lieux d'aisances (1);

6° ~~L'usage de l'eau, des lieux d'aisances et, en général, de toutes les facultés dont jouissent les centres occupés appartiennent à l'Administration~~ (2).

Ainsi, au surplus, que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, le tout conformément aux plans ci-joints, signés des parties contractantes.

Le présent bail est fait aux clauses et conditions suivantes :

Article premier

Monsieur Guilbaud s'engage :

1° A tenir les lieux clos et couverts et dans des conditions de clôture propres à en assurer la sécurité complète;

2° A livrer les locaux en bon état de réparations locatives. Le propriétaire déclare, à cette occasion, que les lieux loués par lui sont salubres. Il s'oblige, en outre, à les maintenir, pendant toute la durée de la location, dans de bonnes conditions de salubrité, notamment en ce qui concerne les fosses d'aisances dont la vidange incombera au propriétaire.

3° A acquitter l'impôt des portes et fenêtres, sauf à se faire dégrever de la part afférente aux locaux occupés par le service, en faisant en temps opportun les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes;

4° A satisfaire à toutes les charges de ville et de police sans exception;

5° ~~A n'introduire ou à ne laisser installer dans les propriétés occupées par le service aucune industrie, susceptible de troubler celui-ci~~ (2);

6° A faire exécuter à ses frais tous les travaux ci-dessous détaillés, étant entendu que les installations ayant un caractère technique à réaliser en vue du fonctionnement du service seront effectuées suivant les indications d'un fonctionnaire délégué par l'Administration.

La construction, conforme au plan coté ci-joint, comprendra un rez-de-chaussée, un premier étage, un hangar - buanderie avec d'ogée, un bûcher, cellier et un cabinet d'aisances.

La maçonnerie sera faite entièrement en mortier de chaux hydraulique et en bonne pierre. Les murs de la maison seront revêtus extérieurement d'un enduit de mortier. Le tout sera bien indépendant, entouré de murs ou de solides palissades et convenablement clos.

Le rez-de-chaussée sera constitué par une couche de macchafes sur laquelle reposera pour supporter le plancher ou le carrelage un béton de ciment de 0^m15 centimètres d'épaisseur.

Le bureau recevra un plancher de chêne. Dans la salle d'attente, un carrelage à damier; dans la cuisine, un plancher de chêne et dans

+
ou de chatai-
guier
F. G. J.

(1) A supprimer si l'immeuble ne doit pas être occupé en entier par l'Administration.

(2) A supprimer si l'immeuble doit être occupé en entier par l'Administration.

+ ou en ciment
F. G. J.

l'arrière-cuisine un carrelage rouge de
Beauvais, le tout posé solidement sur mor-
ties de ciment pour les carrelages.
Les planchers du 1^{er} étage seront en sapin
rouge de bonne qualité. Toutes les pièces,
tant au rez-de-chaussée qu'au premier étage
y compris la cage de l'escalier seront pla-
formées et garnies de plinthes; tous les murs
intérieurs seront enduits au plâtre.

Un évier en grès émaillé, riphonné, avec égouttoir en chêne
sera installé à l'endroit prévu au plan. Une plaque à
4 ou 5 rayons avec porte et un petit caveau également
avec porte seront ménagés sous l'escalier.
Les embrasures de toutes les portes ou fenêtres recevront
un chambranle intérieur.

Des volets métalliques seront placés aux fenêtres du
rez-de-chaussée des deux façades. La porte de l'arrière-
cuisine donnant sur l'extérieur sera vitrée avec fer-
manneau de bois solidement retenu à l'intérieur. La
porte de la salle d'attente donnant sur la rue sera en chêne
avec imposte vitrée. Un tambour vitré dans sa partie
supérieure sera installé dans la salle d'attente, ainsi
qu'il est prévu au plan. Toutes les impostes vitrées du
rez-de-chaussée seront défendues par un panneau en
fer ou en fonte à motifs assez serrés. Les portes exté-
rieures seront pourvues d'une bonne serrure et de
deux solides serrures intérieures. Les fenêtres du premier
étage recevront des volets intérieurs.

Les dépendances seront adossées au mur de clôture; elles
seront construites en brique ou agglomérée et enduites à la
chaux.

Une pompe convenable sera installée à l'endroit prévu
au plan.

F. G.



Colinet d'aérage : fosse étanche, siège et couvercle en bois dur avec une ^{ette} émaillée à fermeture automatique. Le pourtour du siège recouvrira un revêtement en cailloux émaillés clairs jusqu'à $0^m 30$ de hauteur. Le tuyau d'aération de la fosse d'aérage aboutira au-dessus du toit.

Un placard de $2^m 20 \times 1^m 30 \times 0^m 50$ avec 4 ou 5 rayons sera installé dans le bureau.

La division de la salle d'attente sera constituée conformément au croquis mentionné au plan et en bon pichépin verni. Les mailles du grillage auront $0^m 01$. Deux tablettes horizontales seront placées de part et d'autre du guichet; elles auront $0^m 35$ de largeur. Celle du bureau comportera un tiroir fermé à clef. Elles seront peintes en noir et vernies. Le guichet sera pourvu d'un partillon grillagé de $0^m 35 \times 0^m 40$ ou avant à l'intérieur du bureau et portant une targette à ressort. Sur la tablette sera placée une plaque de cuivre striée pour les échanges de monnaie. Un panneau en bois avec petite moulure d'encadrement, de 2^m de surface sera posé dans la salle d'attente pour recevoir les affiches de service. - Les murs, ferrures et boiseries des pièces de service seront peints à l'huile à 3 couches, la dernière vernie. Les hauteurs d'embarquement seront indiquées au moment de l'exécution.

Boîte aux lettres : elle sera installée conformément au croquis donné, au centre et sous la grande baie du bureau. Deux compartiments y seront ménagés, l'un pour les lettres, l'autre pour les imprimés. Les conduits intérieurs seront inclinés à 50° et garnis d'une feuille de zinc bien appliquée sur le bois pour obtenir un glissement parfait des objets de correspondance jetés à la boîte. Celle-ci fermée à clef de deux orifices extérieurs ($1^m 20$ au-dessus du sol) seront protégés contre la pluie par un auvent métallique fixé au panneau de fonte encadrant les ouvertures, lequel sera du même modèle que celui du Bureau de Paulse. Ce panneau sera peint couleur bleu-ciel, les indications utiles "Boîte aux lettres", "Lettres", "Imprimés", seront mentionnées en blanc.

ainsi que les heures des principales heures de la boîte. Il sera fourni deux cadres vitrés et grillagés, l'un de 0^m40 x 0.33 x 0.03, l'autre, de 0^m25 x 0.18 x 0.03 pour affichage d'avis extérieurs. L'enseigne "Poste, Télégraphe, Téléphone, Bureaux" sera peinte au-dessus du bureau, ainsi qu'il est fait au bureau de "Pau". On fournira, de plus, une petite plaque émaillée "Caisse nationale d'épargne". Toutes les boîtes et fermetures seront peintes à l'huile et couchées. Une notice cimentée avec encadrement de lino de bois sera établie devant le bureau. Ses menus utiles seront pris pour l'établissement au-dessus des cases de plumes et ménagères et éviter leur stagnation aux abords de l'immeuble.

Ses travaux devront être achevés complètement le 1^{er} octobre 1913, c'est-à-dire Trente jours avant le jour d'entrée en jouissance.

En cas d'inexécution dûment constatée et sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, Monsieur Guilbaud, subira, par jour de retard, une retenue, à prélever sur les premiers termes de loyer et fixée à :

1^o Quatre francs, si l'occupation des locaux est impossible;

2^o Un franc, si l'occupation totale ou partielle des locaux est reconnue possible.

3^o A faire rafraichir et, au besoin, remplacer les peintures et tentures deux fois pendant la durée du bail, sur la demande de l'Administration.

4^o A fournir, à ses frais, pour être annexé au présent bail, un plan coté des lieux loués, tant pour le service que pour l'appartement du receveur.

Un état de lieux sera établi contradictoirement, au jour de l'entrée en jouissance, par les délégués de l'Administration et par le propriétaire.

Afin de permettre l'installation du service, le local devra être mis dès le 1^{er} octobre 1913 à la disposition de l'Administration, sans que cette prise de possession anticipée puisse donner lieu à répétition de loyer.

En outre, Monsieur Guilbaud autorise par avance toutes les modifications que l'Administration jugerait utile d'apporter à la disposition des lieux dans l'intérêt de son service, à la seule et unique condition de ne pas compromettre la solidité de l'édifice.

Il accepte également, sous la réserve ci-dessus, tel mode d'installation, tant sur la surface qu'à l'intérieur de l'immeuble, que l'Administration jugera convenable d'adopter pour l'introduction des conducteurs ou appareils.

Enfin, l'emploi de la céruse est interdit dans la confection des peintures à utiliser pour l'exécution des travaux prévus aux paragraphes 6 et 7 de l'article 1^{er}; elle sera remplacée par le blanc de zinc.

Art. 2.

Le présent bail est fait moyennant un loyer annuel de Trois cent quarante francs payable à terme échu en quatre termes égaux au plus tard les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre. Par exception, le premier terme comprendra la période du 1^{er} nov. au 31 décembre 1913 et le dernier terme, celle du 1^{er} au 31 octobre 1914.

Le loyer comprend toutes les charges locatives accessoires qui pourraient être imposées par les usages locaux et n'est susceptible d'aucune augmentation pendant toute la durée de la location.

Mme Jotin
9.9.
Jij

Art. 3.

Il demeure expressément convenu que, dans le cas où l'intérêt du service viendrait à exiger soit le déplacement, soit la suppression du bureau de
le présent bail serait revêtu de plein droit, à charge par l'Administration de donner avis préalable au bailleur.

Art. 4.

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile au siège de la Direction départementale des Postes et des Télégraphes.

Art. 5.

Les frais de timbre du présent acte et des quittances trimestrielles de loyer seront supportés par le bailleur.

Fait triple à **NANTES**, le 15 Janvier 1913

Lu et approuvé l'écrivain
ci-dessous,

LE DIRECTEUR
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES
DE LA LOIRE-INTÉRIEURE

Approuvé, Cent onze mots rangés, cinq mots interlinés et soixante quatorze barres tirées dans les blancs

Le Directeur,

Le Propriétaire,

Guillaudeau

Lu et approuvé
l'écrivain ci-dessus

Le Propriétaire
Guillaudeau

APPROUVÉ :
- 7 FEV. 1913
PARIS, le
LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES
Signé : Ch. Chaumet
SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES
CERTIFIÉ CONFORME
POUR LE CHEF DU CABINET

ENREGISTRÉ : NANTES 1^{re} A.C.
12 FEV 1913
VGL 1325 36 3